



# Charte éthique et déontologique

## « Tournée dédiée aux patients symptomatiques Covid-19 »

Engagement pris par M./Mme ..... (NOM, Prénom),  
infirmier(e) diplômé(e) d'État, exerçant .....  
....., enregistré(e) à l'Ordre sous le n°  
..... et identifié(e) sous le n°ADELI .....  
N° téléphone .....  
Adresse mail .....

Le contexte pandémique conduit à des réorganisations des soins. Cette charte éthique et déontologique est destinée aux infirmiers libéraux qui s'organisent pour assurer des tournées dédiées aux patients symptomatiques Covid-19 afin d'éviter de mettre en danger les autres patients et éviter la propagation du virus. Il s'agit d'un code de conduite à respecter pour parvenir à assurer la continuité des soins dans le respect de la déontologie et de la sécurité de tous. Cette charte a vocation à s'appliquer jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

### SECURITE ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Au regard de la situation épidémique, les infirmiers doivent tout mettre en œuvre pour ne pas devenir de possibles vecteurs de contamination. Ainsi, pour que les tournées se déroulent dans les meilleures conditions possibles pour les soignants comme pour les soignés, les infirmiers s'engagent à respecter les protocoles validés par la communauté scientifique, à utiliser le matériel et les équipements de protection requis conformément aux dernières recommandations en vigueur.

Dans le cas où le matériel et les équipements viendraient à manquer, l'infirmier peut le signaler à la plateforme Covid-PTA ([contributions.covid@sante.re](mailto:contributions.covid@sante.re)) qui centralisera les demandes et les transmettra à l'Agence Régionale de Santé qui demeure le garant de l'approvisionnement en équipements de protection pour les tournées dédiées dans la mesure des stocks disponibles.

Parallèlement, la PTA peut également être sollicitée par les professionnels de santé pour :

- les questions d'information et d'orientation liées au COVID (0800 444 974)
- un appui à la coordination des parcours complexes des patients (même numéro)
- pour les autres besoins d'appuis ponctuels (06 92 76 70 46) comme une aide aux démarches administratives (courriers, conventions, phoning...), un besoin d'appui logistique (livraisons, recherche de locaux et de véhicules, de tarifs...), une aide plus méthodologique... dans la limite de ses moyens et compétences.



En cas d'exposition accidentelle ou dans le cas où des symptômes apparaîtraient, l'infirmier s'engage à consulter un médecin afin d'envisager un dépistage conformément aux recommandations liées aux professionnels de santé en contact avec des patients confirmés.

## EVOLUTIVITE DES RECOMMANDATIONS

Dans un contexte aussi inédit et évolutif, l'infirmier doit constamment se tenir à jour des évolutions des recommandations officielles.

## FORMATION AU PRELEVEMENT

Les infirmiers qui réalisent des prélèvements par voie naso-pharyngée ou oro-pharyngée (PCR) afin de détecter une possible infection au Covid-19 de patients, doivent impérativement être formés au préalable à cette technique. Ils s'engagent à respecter les protocoles d'habillage, de déshabillage, de tri et d'élimination des déchets validés par la communauté scientifique ainsi que les consignes de conservation et de conditionnement du prélèvement avant acheminement au laboratoire.

## SUIVI ET SURVEILLANCE A DOMICILE

La mise en place d'une tournée dédiée Covid se fera en ayant au préalable informé puis recueilli l'assentiment des infirmiers exerçant sur le territoire couvert par la tournée.

Le suivi des patients en ville se fait selon la fréquence définie en concertation avec le médecin traitant.

L'infirmier alerte le médecin sans délai en cas de signe d'alerte ou directement le centre 15 en cas d'urgence vitale en informant, en parallèle le médecin traitant.

## OUTIL DE COMMUNICATION - TELESUIVI

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, la traçabilité de la surveillance peut être assurée grâce à l'outil de télé-suivi MédiConsult. L'infirmier aidera le patient à répondre au questionnaire qui lui est adressé en ligne.

Afin de pouvoir manier au mieux cet outil de télé-suivi, l'infirmier pourra se former en s'inscrivant au webinaire organisé par le GCS Tesis.



Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement ayant temporairement assoupli les règles relatives à la téléconsultation, si le recours à des outils de téléconsultation est impossible, les professionnels de santé sont autorisés à utiliser d'autres outils. La sécurité des outils utilisés demeure importante pour échanger avec les différents acteurs de la prise en charge du patient car « l'infirmier, lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, prend toutes les mesures de son ressort afin d'assurer la protection de ces données » conformément à l'article R4312-35 du code de déontologie des infirmiers.

## EDUCATION PATIENT

L'infirmier doit rappeler au patient les consignes de surveillance, les précautions d'hygiène et de prévention à respecter pour limiter la propagation du virus à l'entourage et à la population.

## DEONTOLOGIE ET INTERDICTION DU DETOURNEMENT DE PATIENTELE

L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession, conformément à l'article R4212-4 du Code de la Santé Publique.

L'infirmier ou l'infirmière doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation, conformément à l'article R.4312-35 du Code de la Santé Publique.

Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, conformément à l'article R4312-83 du Code de la Santé Publique.

Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits, conformément à l'article R4312-61 du Code de la Santé Publique.

## RESPECT DU LIBRE CHOIX DU PRATICIEN PAR LE PATIENT

L'infirmier respecte le droit du malade au libre choix de son praticien, principe essentiel de la relation de soin et fondement de la législation sanitaire, conformément à l'article L1110-8 du Code de la Santé Publique.

Cette charte comporte trois pages.



Faite en deux exemplaires, dont un exemplaire à faire parvenir signé à l'URPS Infirmiers (contact@urpsinfirmiers-oi.fr)

A ..... le .....

Nom du signataire, signature et cachet